

N° 120

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.*

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 91, 463 et In-8° 52.

Sénat : 45 (1981-1982).

---

Traité et Conventions. — Accords de Sécurité sociale - Monaco - Politique extérieure.

## **ANALYSE SOMMAIRE**

---

L'avenant conclu le 17 décembre 1979 entre la France et la principauté de Monaco a pour objet d'actualiser la Convention de sécurité sociale en vigueur entre les deux pays depuis le 28 février 1952, afin de tenir compte de l'évolution de la législation française en matière d'assurance vieillesse.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les relations en matière de sécurité sociale entre la France et la Principauté de Monaco, sont régies par une Convention datant du 28 février 1952.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver un avenant à cette Convention signé le 17 décembre 1979, et ceci afin d'actualiser la Convention en fonction de l'évolution de la législation française en matière d'assurance vieillesse.

Les modifications introduites par l'avenant sont de deux ordres :

— l'article premier de l'avenant qui modifie l'article 19 de la Convention concerne le droit conventionnel aux soins de santé des titulaires de pensions de vieillesse ;

— l'article 2 de l'avenant qui modifie l'ensemble du chapitre II du titre II de la Convention, fixe les règles générales de liquidation des pensions de vieillesse dans le cadre de la Convention.

1° *L'article premier de l'avenant* (art. 19 de la Convention).

Le système introduit par la Convention de 1952, à l'origine en harmonie avec les législations en vigueur dans l'un et l'autre Etat, s'est avéré déséquilibré depuis l'intervention de la loi française du 3 janvier 1975 qui accorde un droit à pension assorti d'un droit à prestations maladie maternité dans le régime français, sur la base d'une durée minimale d'assurance de trois mois, alors que l'admission au bénéfice d'une pension du régime monégasque reste subordonnée à dix ou quinze ans d'assurance.

Les autorités monégasques ont donc demandé et obtenu de ne supporter la charge des pensions que dans la mesure où de telles prestations sont prévues par la législation qu'elle applique. Ainsi pour les titulaires de pension française de vieillesse correspondant à une durée d'assurance inférieure, les soins de santé sont pris en charge par le régime français sous forme de remboursement à l'institution monégasque.

Etant donné la tendance au transfert de résidence des pensionnés de France à Monaco plutôt que l'inverse, les autorités monégasques ont insisté sur le déséquilibre du système conventionnel de soins de santé au détriment de la Principauté.

Sur une population française totale de 15.150 personnes à Monaco, il y aurait au 1<sup>er</sup> janvier 1981 1.145 retraités français.

2° *L'article 2 de l'avenant* modifie le chapitre III du titre II de la Convention relatif aux assurances vieillesse et décès.

La Convention donnait au travailleur salarié dont la carrière s'était déroulée successivement ou simultanément en France et à Monaco, le choix de sa retraite vieillesse entre le système prévoyant la totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et la liquidation séparée de la prestation par chacun des régimes des deux pays.

Les organismes de chacun des deux pays devraient donc procéder à une double liquidation et en notifier les résultats à l'intéressé pour lui permettre d'opter en connaissance de cause pour l'une ou l'autre formule.

La loi française du 3 janvier 1975 ayant supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'un avantage vieillesse, le recours à la totalisation est devenu inutile pour les assurés du régime général et du régime agricole des salariés.

Les nouvelles dispositions de l'avenant permettront donc l'accélération de la liquidation des prestations au bénéfice des assurés et la simplification des procédures pour les organismes compétents.

Telles sont les dispositions principales de l'avenant du 17 décembre 1979 conclu à Paris entre la France et Monaco que votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande de bien vouloir approuver.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée d'approbation de l'avenant à la Convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signé à Paris le 17 décembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 91 (7<sup>e</sup> législ.).